

Le ministre de l'intérieur,
Henri QUEUILLE.

*Le ministre du budget, ministre des finances et des
affaires économiques, par intérim,*
Edgar FAURE.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

*Le ministre des travaux publics, des
transports et du tourisme,*
Antoine PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pierre SCHNEITER.
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Eugène THOMAS.

Justice

ARRETE N° 212-51/Cab. du 24 mars 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,
Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et
les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;
Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation
et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Terri-
toire du Togo la loi n° 51-342 du 20 mars 1951 ren-
dant applicables dans les territoires d'Outre-mer, au
Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 28
juillet 1949 modifiant l'article 365 du code pénal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié
et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1951.
Y. DICO.

LOI N° 51-342 du 20 mars 1951.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont
délibéré

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 365 du code pénal
applicable dans les territoires d'outre-mer, au Came-
roun et au Togo, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 365. — Quiconque, soit au cours d'une procé-
dure et en tout état de cause, soit en toute matière en
vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura
usé de promesses, offres ou présents, de pressions,
menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour
déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition,
une déclaration ou une attestation mensongère sera,
que cette subornation ait ou non produit son effet, puni
d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende

de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines
seulement, sans préjudice des peines plus fortes pré-
vues aux articles précédents s'il est complice d'un faux
témoignage qualifié crime ou délit ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mars 1951.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Henri QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Campements aménagés

ARRETE N° 61-51/T.P. du 20 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,
Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;

Vu les arrêtés des 9 novembre 1935 et juillet 1937 portant
organisation des Campements aménagés;

Vu l'arrêté n° 77 du 28 janvier 1938 modifiant les arrêtés
susvisés;

Vu l'arrêté n° 577/P. du 4 novembre 1943 fixant à nou-
veau le taux de la redevance journalière pour utilisation des
Campements aménagés;

Vu l'arrêté n° 647-49/TP. du 12 août 1949 fixant à nou-
veau le taux de la redevance journalière pour utilisation des
Campements aménagés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La redevance journalière pré-
vue pour les passagers étrangers à l'administration,
à l'article premier de l'arrêté n° 647-49/TP. du 12
août 1949 est portée à 125 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour
compter du 1^{er} février 1951, sera enregistré, communi-
qué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1951.
Y. DICO.

Allocations familiales

ARRETE N° 87-51/F. du 31 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,
Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation

administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910, réglant la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1943, fixant les statuts généraux des cadres locaux supérieurs du Togo et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant les statuts généraux des cadres locaux africains du Togo et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 503/B.M. du 8 septembre 1942, portant réorganisation du corps des gardes-cerces du Togo;

Vu le décret du 11 juillet 1945, fixant le nouveau régime des traitements applicables aux agents des cadres généraux;

Vu les arrêtés du 18 décembre 1949, fixant le nouveau régime de solde, de majorations de dépaysement et d'éloignement, d'indemnité de zone des différents cadres du Togo régis par arrêtés;

Vu le décret du 17 septembre 1943 relatif au régime des indemnités pour charges de famille du personnel civil, en service en A.O.F. et au Togo;

Vu l'arrêté 571/F du 27 juillet 1946, fixant au Togo le régime de l'indemnité pour charges de famille aux personnels des cadres administratifs réguliers;

Vu l'arrêté n° 440/F du 3 juin 1946 portant attribution de l'indemnité de zone aux personnels et agents en service au Togo;

Vu l'arrêté n° 932/F. du 26 novembre 1948 maintenant provisoirement la majoration de vie chère sur la partie familiale de zone;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1er décembre 1948, pour tous les personnels civils appartenant à des cadres administratifs réguliers servant au Territoire du Togo, ainsi que pour le personnel contractuel assimilé à l'un des emplois de ces cadres un nouveau régime d'allocations familiales comprenant:

- 1^o — Une allocation de premier établissement familial;
 - 2^o — Des allocations spéciales aux enfants;
 - 3^o — Des primes aux premiers âges;
 - 4^o — Une prime familiale d'éloignement;
- telles qu'elles sont définies aux articles ci-après.

ART. 2. — Allocation de premier établissement familial :

L'allocation de premier établissement familial est une allocation forfaitaire dont le taux est uniformément fixé à 6.000 francs par an.

Elle est allouée pendant les deux premières années suivant le premier mariage.

Elle est payée mensuellement à terme échu à partir du mois suivant la célébration officielle du mariage et sa constatation régulière à l'Etat civil.

ART. 3. — Allocations spéciales aux enfants :

Les enfants qui peuvent donner droit à ces allocations sont :

Les enfants légitimes, depuis le jour de l'enregistrement à l'Etat civil de leur naissance;

Les enfants naturels reconnus depuis le jour de la transcription à l'Etat-civil de l'acte de reconnaissance;

Les enfants adoptifs, depuis le jour de la transcription à l'Etat civil de l'acte d'adoption.

Ces enfants, dans la limite des six premiers nés, ceux reconnus et ceux adoptés prenant rang, pour compter du jour de la reconnaissance ou de l'adoption, ouvrent le droit aux allocations ci-après :

De 0 à 15 ans, par enfant et par an : 12.000 francs.

En cas d'apprentissage au-delà de 15 ans et jusqu'à 17 ans et en cas de poursuite des études au delà de 15 ans, ainsi qu'en cas d'infirmité ou de maladie incurable mettant l'enfant dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié, et jusqu'à 20 ans le taux de l'allocation annuelle est porté à 18.000 francs.

Toutefois, s'il ne reste plus à la charge du fonctionnaire qu'un seul des enfants visés au présent article, le taux de 18.000 francs est réduit à 10.020 francs.

Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas au premier enfant pour lequel, en application du dernier paragraphe de l'article 1er du décret du 30 novembre 1948 modifié par le décret n° 49-530 du 15 avril 1949, les règles d'attribution et les taux des allocations spéciales aux enfants sont fixés à l'annexe au présent arrêté.

Ces allocations sont payées, mensuellement, à terme échu, à compter du premier mois, suivant l'enregistrement de la naissance de l'enfant à l'Etat Civil.

La dernière mensualité est celle au cours de laquelle l'enfant atteint l'un des âges limites fixés ci-dessus. Elle est due pour la totalité du mois.

Sauf le cas d'infirmité ou de maladie incurable dûment constaté, le droit à ces allocations ne se maintient pour les enfants d'âge scolaire, qu'à la condition qu'ils soient régulièrement inscrits à un établissement scolaire reconnu et y poursuivent des études normales et qu'ils poursuivent un apprentissage régulier non salarié.

Les conditions dans lesquelles cette scolarité ou cet apprentissage seront constatés et notifiés aux services ordonnateurs feront l'objet d'instructions générales.

Le droit à ces allocations est suspendu si l'enfant est exclu temporairement de l'établissement scolaire où il est inscrit, pendant toute la durée de cette exclusion.

Le droit à ces allocations cesse si l'enfant est exclu définitivement de l'établissement scolaire où il est inscrit et pour compter de la date de cette exclusion.

Pour les familles de plus de six enfants, le septième enfant sera alors substitué à son frère exclu, un an après la date de l'exclusion, et aura droit aux allocations correspondant à son âge.

En aucun cas il ne pourra être consenti plus d'une substitution due à ce motif.

Le droit à ces allocations cesse enfin en cas de décès de l'enfant pour compter du jour du décès.

Pour les familles de plus de six enfants, le septième enfant est alors appelé à bénéficier des allocations correspondant à son âge.

Eventuellement, si des circonstances analogues sur-

venaient à nouveau, les enfants puînés seraient appelés selon ordre d'âge.

ART. 4. — Primes aux premiers âges

Pour chacun des enfants, dans la limite des six premiers nés reconnus ou adoptés comme il est précisé à l'article 3 précédent, il est alloué, quand l'enfant atteint un an, puis deux ans, des primes aux premiers âges.

Le taux de chacune de ces primes est fixé forfaitairement à 3.000 francs; la prime est payable le dernier jour du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge fixé.

Pour les enfants naturels ou adoptifs, les primes ne seront acquises que si la reconnaissance ou l'adoption sont constatées à l'Etat civil avant que les enfants intéressés aient atteint les âges fixés ci-dessus.

ART. 5. — Supplément familial de traitement

Pour tenir compte de la situation de famille, le traitement des fonctionnaires et agents contractuels définis à l'article 1^{er} est majoré uniformément de 3 % de la rémunération soumise à retenue pour pension, après multiplication de cette dernière par l'index de correction appliqué aux soldes, pour chaque enfant ouvrant droit aux allocations prévues à l'article 3 ci-dessus. Toutefois, dans le cas d'un enfant unique, le supplément familial de traitement ne sera acquis que jusqu'à 5 ans.

Pour le calcul de ce supplément familial, la rémunération définie ci-dessus sera divisée en tranches qui seront comptées comme suit :

Pour la totalité de	0 à 100.000
80 % de	100.001 à 200.000
60 % de	200.001 à 300.000
40 % de	300.001 à 400.000
20 % de	400.001 à 500.000
0 % au dessus de	500.000.

ART. 6. — Prime familiale d'éloignement

Pour les fonctionnaires et agents contractuels visés à l'article 1^{er} et servant hors de leur pays d'origine, tel que ce dernier est défini à l'article 2 du décret n° 48 du 30 novembre 1948, les allocations prévues à l'article 3 du présent arrêté, sauf dans les cas où l'annexe au présent arrêté fixe pour l'enfant unique un taux de 10.020 francs qui est un maximum, sont majorées d'une prime familiale d'éloignement égale à 35 % du montant de ces allocations.

Cette prime suit le régime de la majoration d'éloignement, elle est acquise, réduite ou cesse d'être perçue dans les mêmes conditions que cette majoration.

Toutefois, cette prime ne sera pas allouée aux fonctionnaires qui dans leur pays d'origine, auraient le droit de bénéficier de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales.

Il sera fait application à ces fonctionnaires de l'article 4 du décret n° 48 du 30 novembre 1948, modifié par le décret n° 49-530 du 15 avril 1949.

ART. 7. — En aucun cas, le montant total des allocations prévues aux articles précédents ne pourra, pour

un même fonctionnaire, dépasser la contre-valeur du montant des avantages familiaux métropolitains pour un cas identique, telle qu'elle est définie aux articles 1^{er} et 4 du décret du 30 novembre 1948, modifié par le décret du 15 avril 1949.

En particulier, la prime familiale d'éloignement, objet de l'article 6 ci-dessus, ne s'appliquera pas au taux de 10.020 francs qui constitue un maximum pour les divers cas dans lesquels il a été fixé par l'article 3.

ART. 8. — Les allocations créées par le présent arrêté ne pourront être allouées au fonctionnaire ou assimilé que s'il est chef de famille.

Elles ne pourront, pour un même enfant, en aucun cas, se cumuler avec une bourse entière scolaire ou avec une bourse entière d'enseignement supérieur.

Elles cesseront d'être acquises, pour un enfant admis dans un établissement scolaire ou universitaire se chargeant des principales dépenses d'entretien, (nourriture, habillement, frais de transport,) du premier jour du mois suivant l'arrivée de cet enfant dans cet établissement.

En cas de divorce ou de séparation de corps de deux fonctionnaires ou assimilés, leur situation, au point de vue de ces allocations fera l'objet d'une décision spéciale partageant les allocations acquises au titre de l'article 3 ci-dessus proportionnellement au nombre des enfants issus du mariage, qui seraient laissés à leur charge respective par les décisions judiciaires.

La même décision fixera la mesure dans laquelle le supplément familial de traitement et, éventuellement la prime familiale d'éloignement seront conservés par les intéressés.

Si la femme n'est pas fonctionnaire, les allocations acquises seront conservées au chef de famille, à charge pour lui de réserver à son conjoint séparé de corps ou divorcé, à peine de s'en voir retirer le bénéfice, une proportion de ces allocations déterminées comme ci-dessus.

En cas de décès de son mari, la femme fonctionnaire sera considérée comme chef de famille et sera admise au bénéfice de ces allocations pour ses propres enfants et ceux qu'elle aurait reconnus ou adoptés dans les limites fixées par le présent arrêté.

Les modalités d'application du présent article feront l'objet d'instructions générales.

ART. 9. — Pour les familles dont le nombre d'enfants admis au bénéfice des charges de famille instituées par l'arrêté général du 25 mai 1946, est supérieur à 6, ce sont les six derniers nés, ou reconnus ou adoptés dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, qui seront considérés comme enfants à charge au titre du présent arrêté.

ART. 10. — Toute déclaration frauduleuse tendant à faire allouer à un fonctionnaire des allocations supérieures à celles auxquelles il pourrait prétendre au titre du présent arrêté, fera l'objet de poursuites judiciaires, sans préjudice des sanctions administratives qui pourraient être prononcées.

ART. 11. — Sont abrogées, à compter du 1^{er} décembre 1948, toutes dispositions contraires et notam-

ment l'arrêté n° 571/F. du 27 juillet 1946, fixant le régime des indemnités pour charges de famille attribuées aux personnels en service au Togo; l'arrêté n° 932/F. du 26 novembre 1948, maintenant, à titre provisoire, la partie familiale de la majoration de vie chère.

ART. 12. — En aucun cas, les personnels visés par le présent arrêté, ne pourront recevoir, au titre des divers avantages familiaux y compris les majorations familiales, de l'indemnité de zone et de vie chère, des allocations d'un montant inférieur, en monnaie locale à celui des allocations qu'ils percevaient sous l'empire de la réglementation antérieure.

Au cas où le fonctionnaire aura perçu, pour la période du 1^{er} décembre 1948 à la date du présent arrêté, au titre du régime antérieur, un total de prestations supérieur à celui qui résultera, pour lui, de l'application du présent arrêté, aucune reprise ne sera exercée.

ART. 13. — Les suppléments pour charges de famille applicables aux personnels visés à l'article 1^{er} lorsqu'ils sont en position de congé ou de permission rétribués dans un territoire de l'Union Française, sont ceux en vigueur dans ce territoire aux taux les plus élevés.

ART. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1951.

Y. DIGO.

ANNEXE

Taux des allocations spéciales pour le premier enfant :

- 1 — S'il y a deux salaires professionnels dans le ménage : Néant
- 2 — S'il n'y a qu'un seul salaire professionnel dans le ménage :
- a) Si l'enfant est unique :
- | | |
|-------------------------------|--------|
| De 0 à 5 ans | 12.000 |
| De 5 à 10 ans | 10.020 |
| Au-dessus de 10 ans | Néant |
- b) Si l'enfant n'est pas unique :
- Taux fixés à l'article 3 du présent arrêté.

(Approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 10812 Pel/B.E. du 26 février 1951.)

Douanes

ARRETE N° 186-51/D. du 16 mars 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 611-50/AE du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

Vu la délibération n° 39/48/D en date du 11 septembre 1948 fixant le régime des tolérances consenties en faveur du trafic frontalier entre les Territoires du Togo placés sous tutelles française et britannique et notamment l'article 3 de cette délibération.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée dans les conditions du tarif l'exportation, par les frontières de terre, à destination du Territoire britannique voisin, des animaux vivants des espèces ovines, caprines et porcines.

ART. 2. — Vu l'urgence le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux des douanes et des postes du Territoire.

Lomé, le 16 mars 1951.

Y. DIGO.

Budget local

ARRETE N° 197-51/F. du 19 mars 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 14 novembre 1949 approuvant le Budget Local du Togo — exercice 1950.

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente de l'A.R.T. en sa séance du 28 février 1951;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative du Togo en sa prochaine session;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget local du Togo — Exercice 1950, les crédits supplémentaires suivants :

1/ — Chapitre 3. — Commissariat de la République (Matériel)

Article 6. — Dépenses des exercices clos 562.000

2/ — Chapitre 5. — Service d'administration générale (Matériel)

Article 14. — Dépenses des exercices clos 1.367.300